

Lettres pastorales, l'une du chapitre de l'église d'Elvas ; l'autre du collège de la Sainte église de Lisbonne, en [...]

{BnF

Gallica

Église catholique. Auteur du texte. Lettres pastorales, l'une du chapitre de l'église d'Elvas ; l'autre du collège de la Sainte église de Lisbonne, en exécution de la lettre royale du 19 janvier 1759, pour détruire & anéantir les erreurs impies & séditeuses que les jésuites ont voulu semer dans ses royaumes.... 1759.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

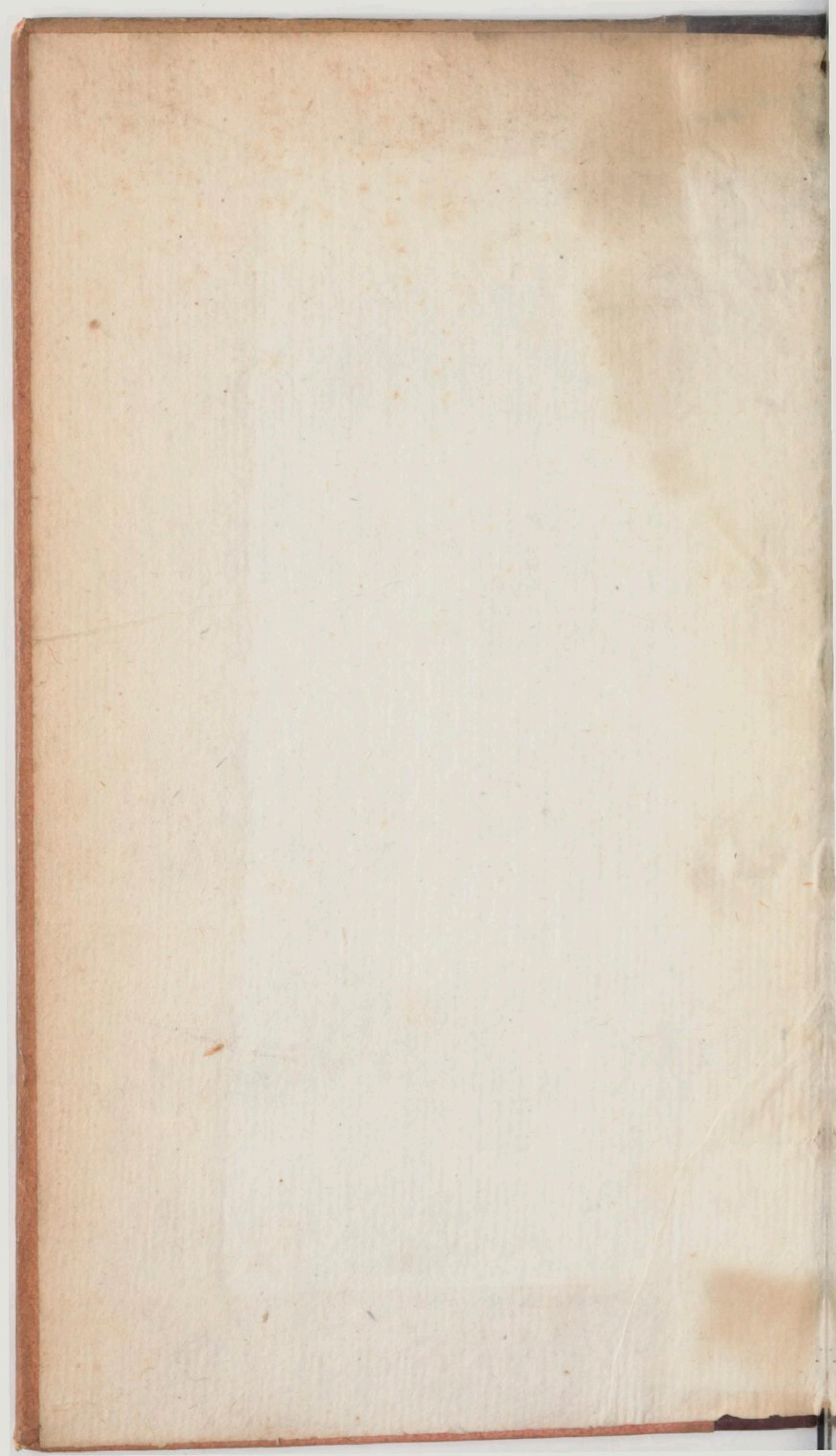
5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

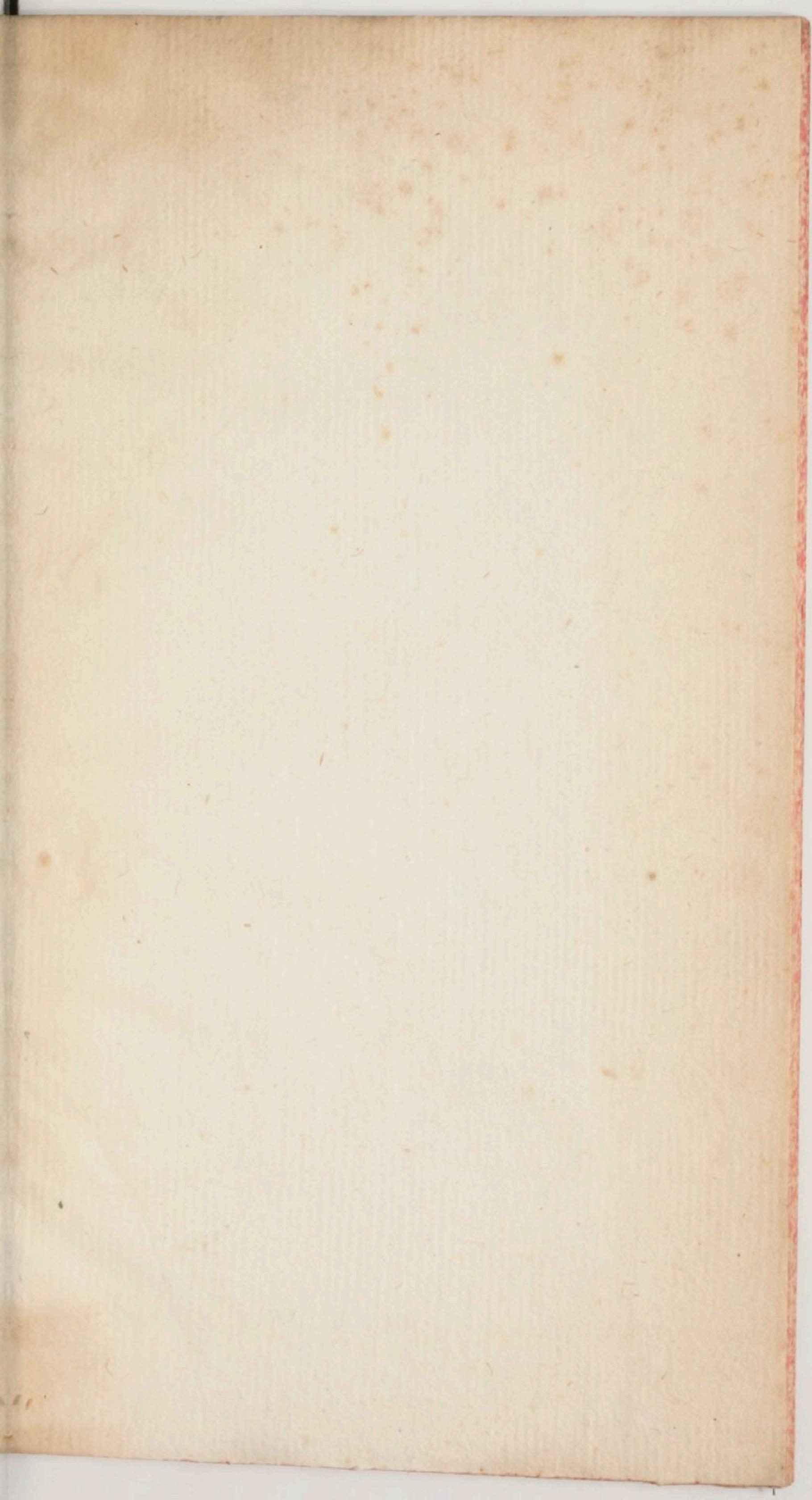
6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

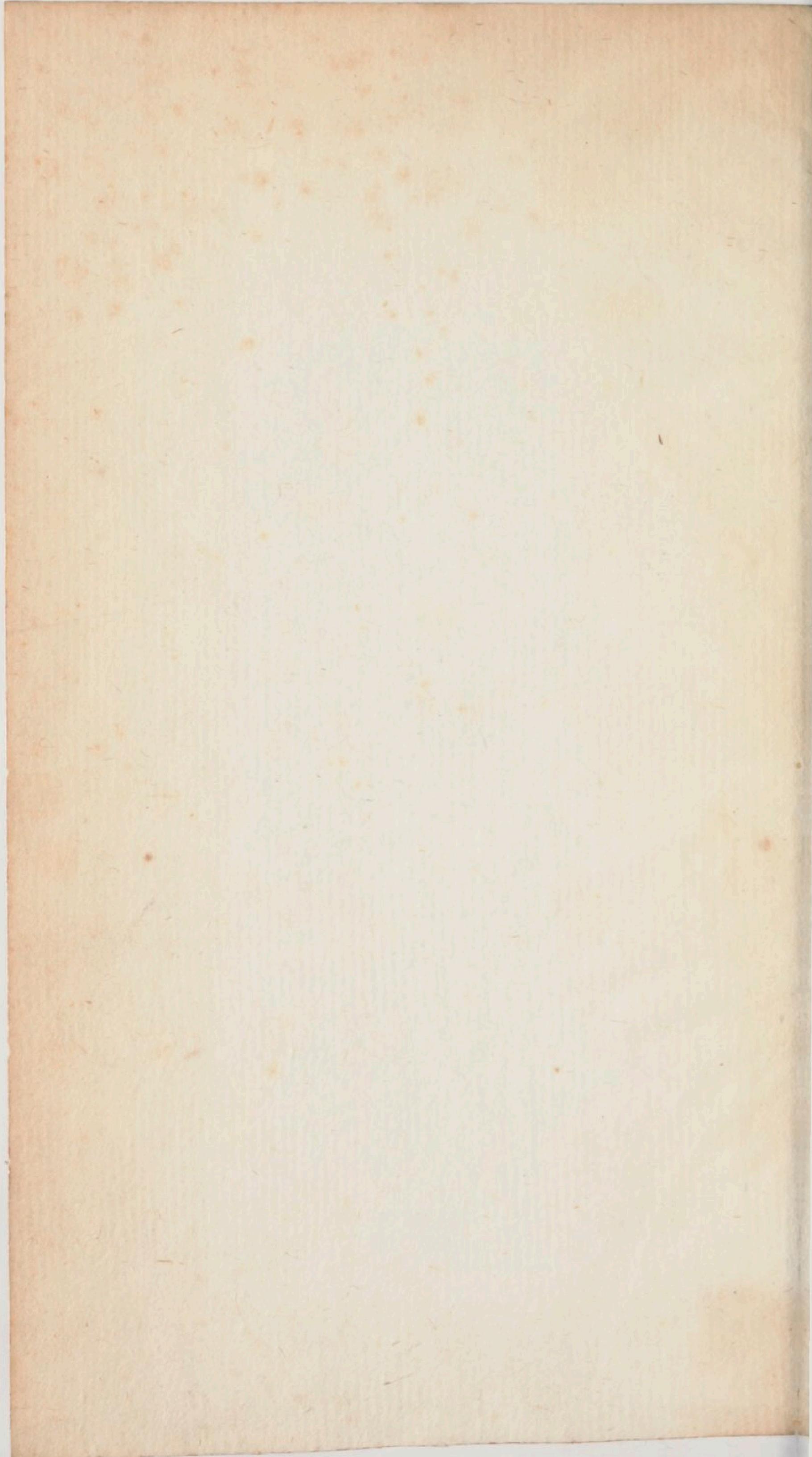
7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

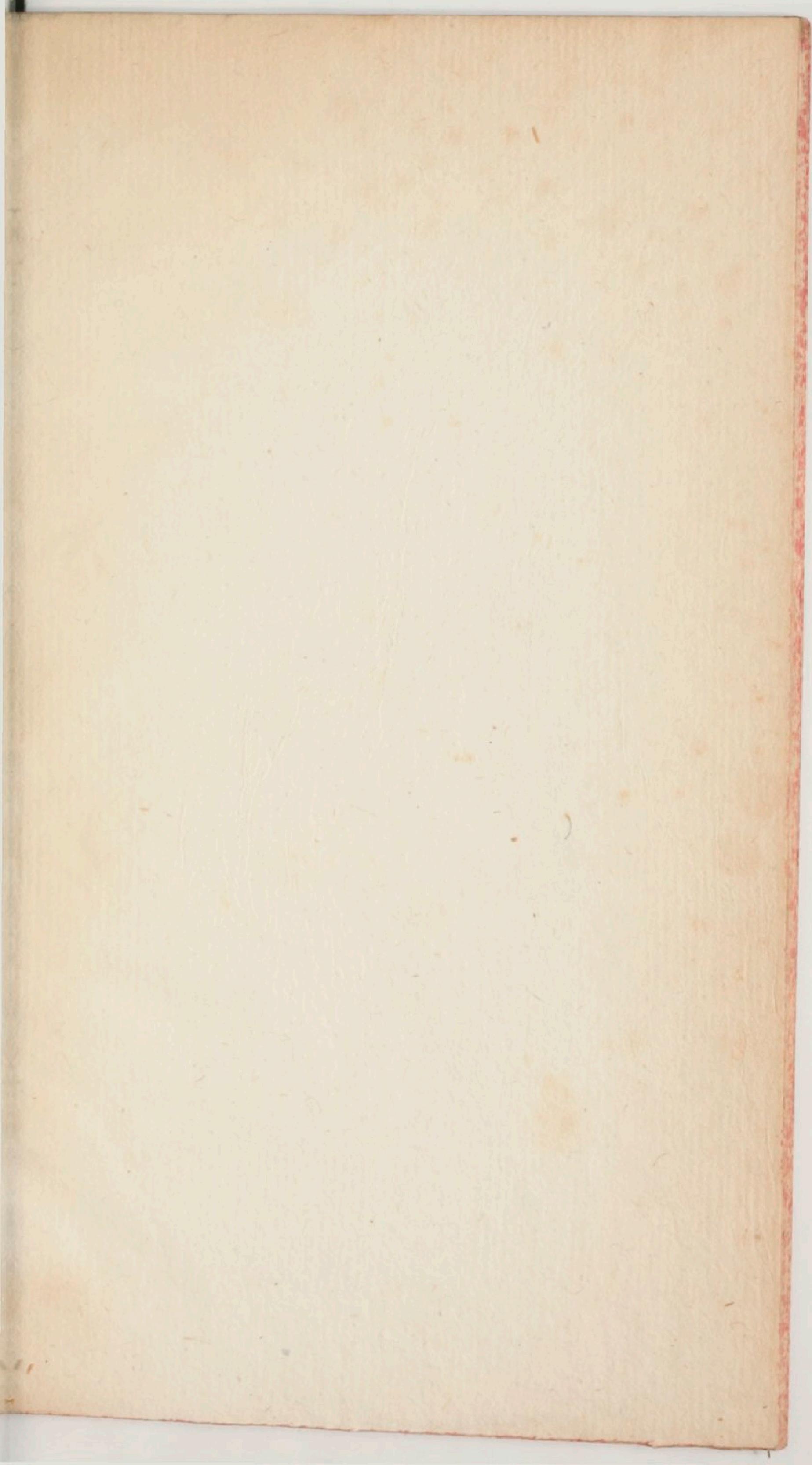
5

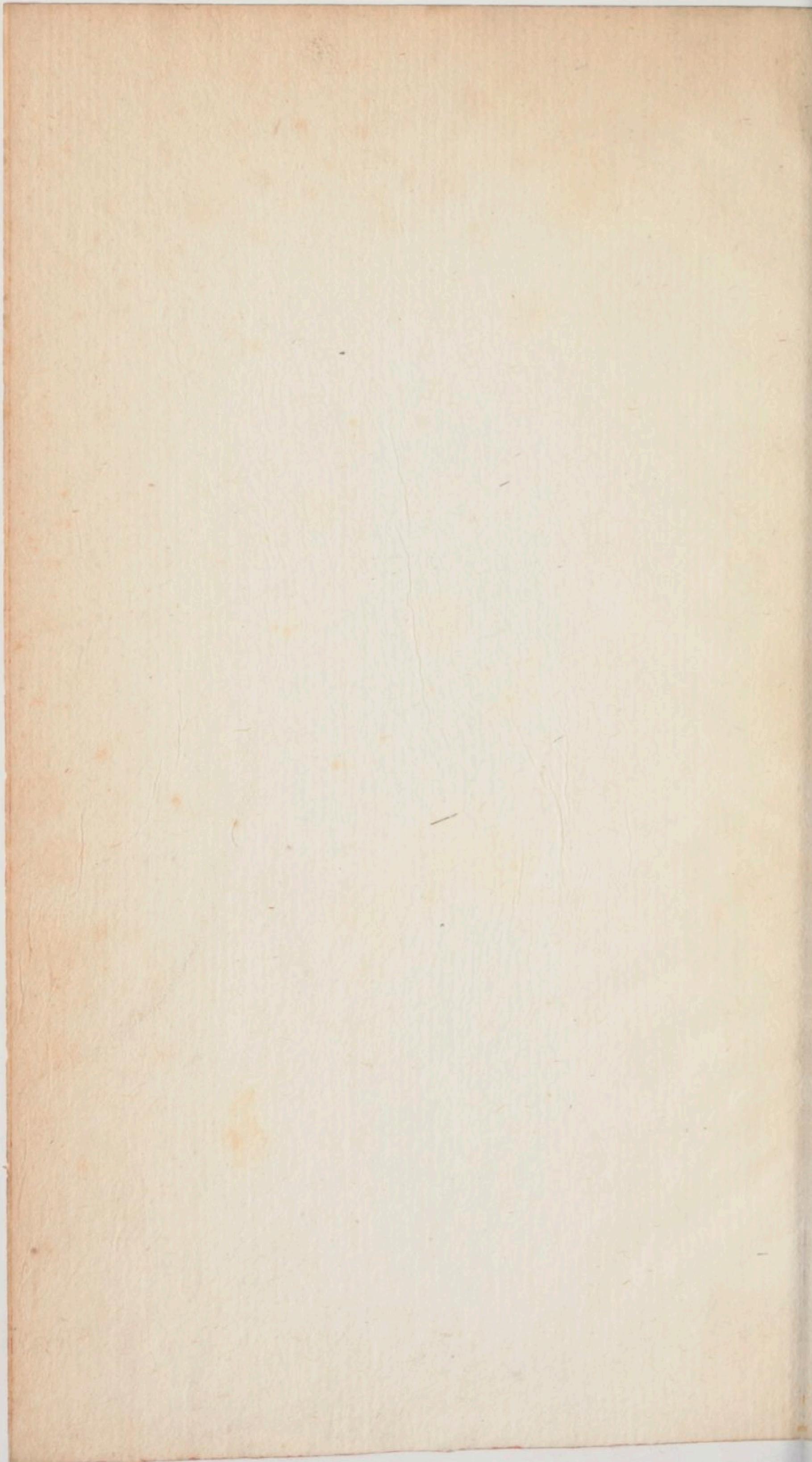
8° Ot
32

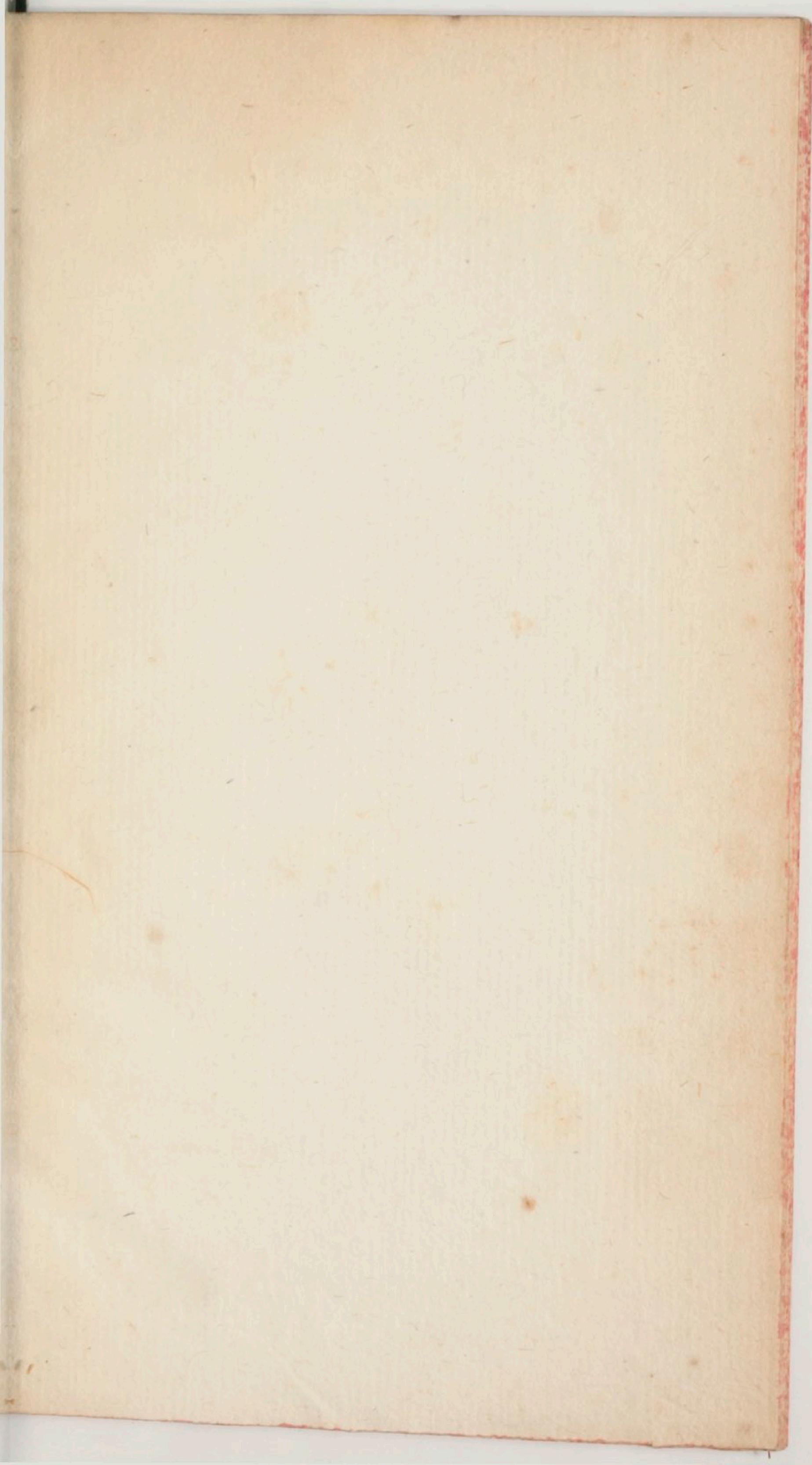


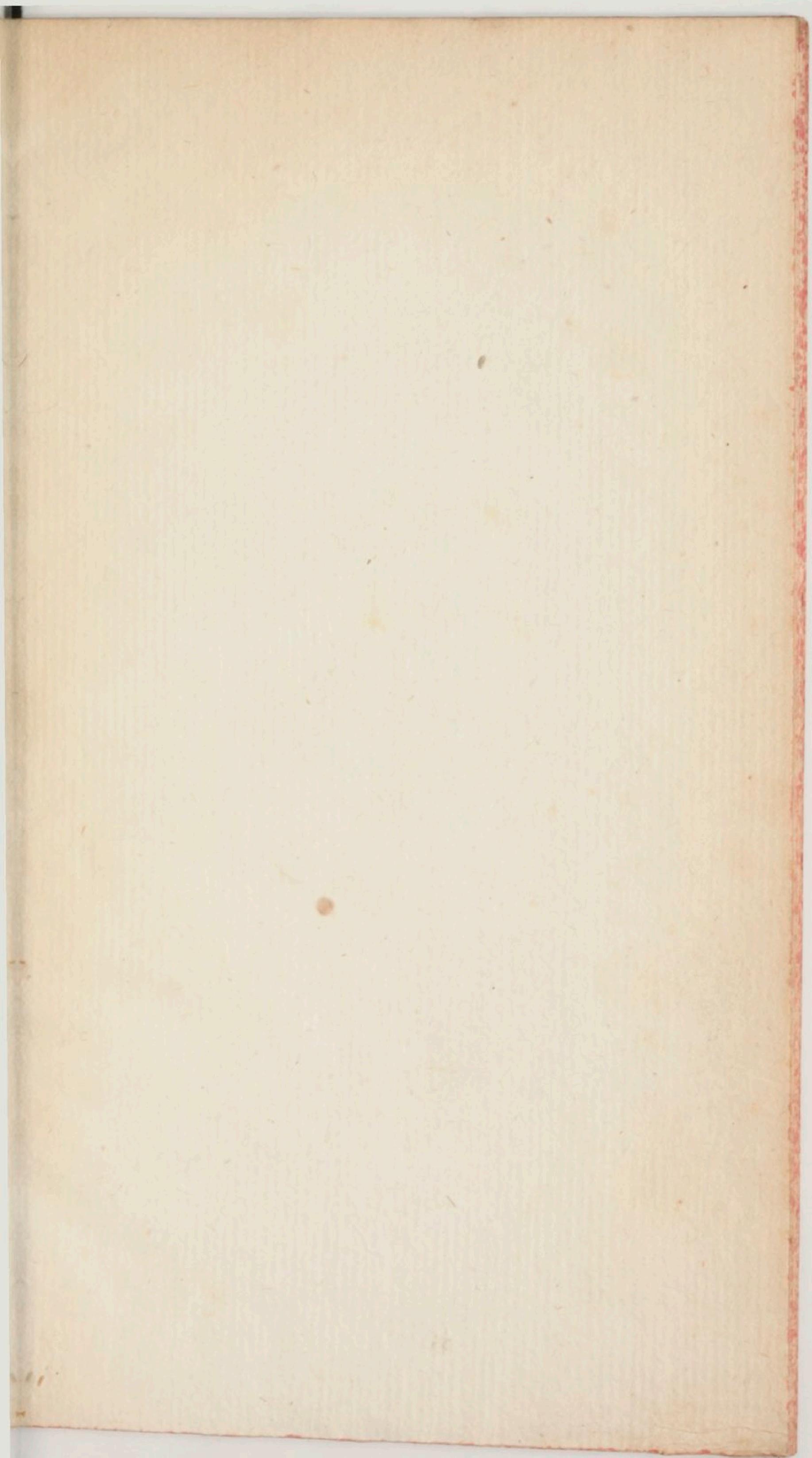


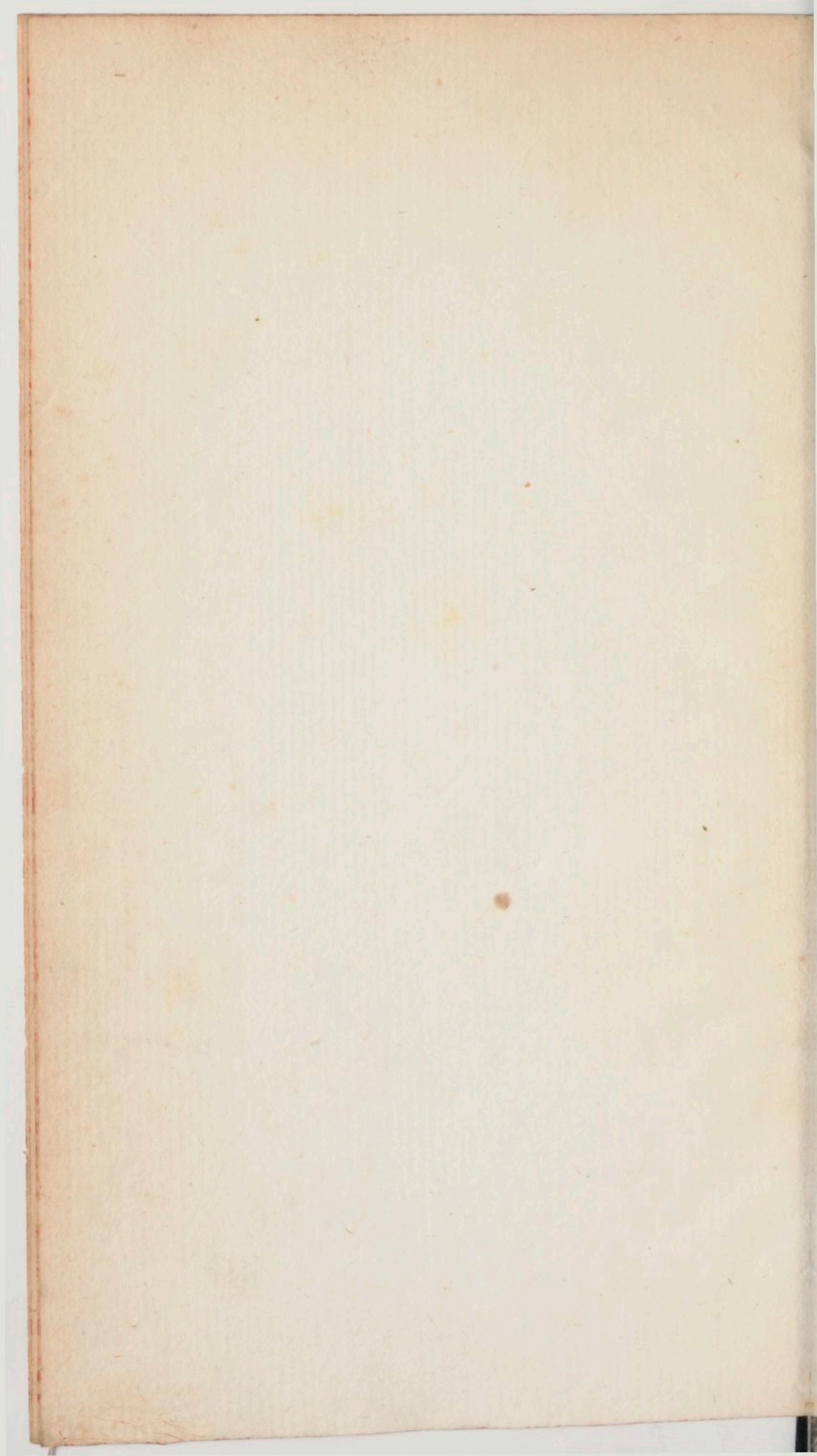


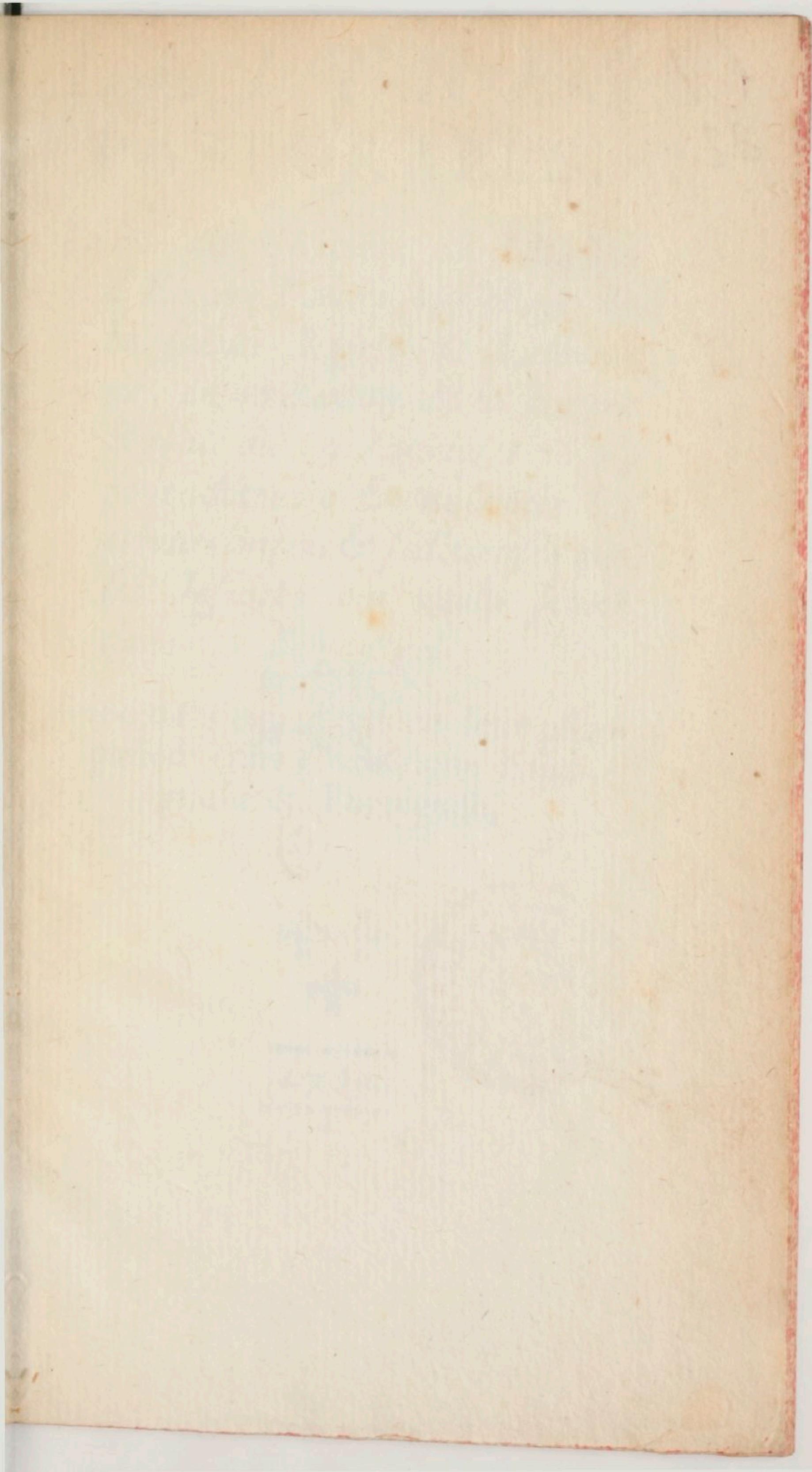












Ot
32

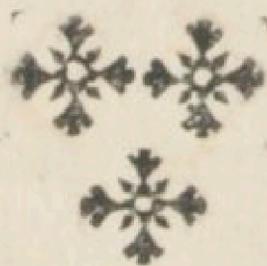
~~O1030.~~
~~56ja.~~

©

LETTRES PASTORALES,

*L'une du Chapitre de l'Eglise
d'Elvas; l'autre du College de
la sainte Eglise de Lisbon-
ne, en exécution de la Lettre
Royale du 19 Janvier 1759,
pour détruire & anéantir les
erreurs impies & séditiones que
les Jésuites ont voulu semer
dans ces Royaumes,*

Avec un coup d'œil de leur usur-
pation dans l'Amérique Espa-
gnole & Portugaise.



1759.



L E T T R E

P A S T O R A L E

*Du Chapitre de l'Eglise d'Elvas, le
Siège vaquant, en exécution de la
Lettre Royale du 19 Janvier
1759.*

L Es Doyen, Dignitaires, Chanoines
& Chapitre de la Sainte Eglise Ca-
thédrale de cette Ville & Evêché d'El-
vas, le Siège vaquant, à tous nos Sujets,
Diocésains de cet Evêché, qui, la pré-
sente Lettre Pastorale, verront, & qui
en auront connoissance : Salut & Paix en
Notre-Seigneur Jesus-Christ.

Sçavoir faisons, que le devoir de la
charité pastorale que nous exerçons en
ce jour, nous obligeant de veiller à ce
que le troupeau des Fidèles, dont la
conduite spirituelle nous est confiée dans
ce Diocèse, soit écarté des pâturages
empestés, & ne soit pas nourri de doc-
trine empestées, étant d'ailleurs assu-
rés, soit par la connoissance particu-
liere que nous en avons, soit par la no-
torieté publique, que les Religieux de
la Compagnie de Jesus les enseignent par
une erreur déplorable, & les mettent en
pratique par un exemple très-pernicieux,
nous devons employer tous nos soins à
couper court à une doctrine, dont le

venin est si dangereux, & qui ne s'est déjà que trop accréditée par les sacrilèges effets que nous n'avons pu voir sans horreur.

A ces causes, n'ayant rien tant à cœur que d'en préserver les Diocésains de cet Evêché, nous avons suspendu, & tenons pour suspens de tout exercice de Confession & de Prédication les Peres de la Compagnie de Jesus, dans toute l'étendue de cet Evêché, même dans leurs propres Eglises, leur défendons d'enseigner, soit en public, dans les Chaires, où ils avoient accoutumé de professer, soit en particulier, en aucune maniere, le cas présent subsistant; en outre, défendons à tous les Diocésains sujets de cet Evêché, sous peine d'excommunication majeure, encourue *ipso facto lata sententia*, d'ouïr ou de prendre les leçons & la doctrine des susdits Peres.

Et afin que les Présentés parviennent à la connoissance de tous, nous ordonnons qu'il en soit expédié des copies, signées par nous, avec les formalités ordinaires, & scellées du sceau de nos armes, pour être affichées dans tous les lieux accoutumés. Donné en cette ville d'Elvas, dans notre Chambre Capitulaire, le 12 Février 1759.

Je Pere Pereyra, Ecrivain de la Chambre Episcopale, ai écrit la présente.

† Signés, J. C. de LARA, Doyen.
A. L. PEREYRA D'ABREU, Chanoine,
Secrétaire.

LETTRE

PASTORALE

De l'Excellentissime & Révérendissime College de la sainte Eglise de Lisbonne, le Siège vaquant, pour détruire, abolir & anéantir les erreurs impies & séditieuses que les Religieux de la Compagnie de Jesus ont voulu semer parmi les Peuples de ces Royaumes.

NOUS les principaux Prêtres & Doyens de la sainte & Patriarchale Eglise de Lisbonne, le Siège vaquant, à toutes les Personnes Ecclésiastiques & Séculières dudit Patriarchat, Salut & Paix.

SA MAJESTÉ Très-Fidèle ayant daigné nous faire sçavoir, par une Lettre signée de sa main, en date du seizeième Décembre dernier, que la providence du Très-Haut avoir préservé sa Royale & Très-Fidèle Personne d'un horrible & exécrationnable attentat, tel qu'on n'a jamais lu dans les annales Portugaises, & qui tendoit à nous ravir une vie aussi estimable & aussi précieuse par la plus barbare & la plus cruelle audace, le trois de Septembre de l'année dernière; aussi-tôt, en reconnoissance d'un si grand bienfait, nous rendîmes de solennelles actions de

graces au Dieu tout-puissant pour une faveur aussi signalée, dans ladite sainte Eglise Patriarchale, & nous ordonnâmes que le même se pratiquât avec le plus grand éclat dans toutes les Eglises du Patriarchat.

Après avoir procédé à l'examen & à la vérification des preuves contre les coupables, & ceux qui ont été compris dans cet abominable & exécrationnable crime, pour leur faire subir un châtement proportionné à l'énormité de leur faute, & pour servir d'exemple aux autres, ledit Seigneur Roi vient tout récemment de nous apprendre que cet attentat, inspiré par l'enfer, tenoit aux principes d'une morale erronée & déjà condamnée par plusieurs Souverains Pontifes, dont on avoit renouvelé la pratique, pour mieux persuader à ces monstrueux assassins que leur action injuste, infâme & barbare étoit licite; Sa Majesté nous recommandoit instamment de faire de notre part tous nos efforts pour arracher jusqu'à la racine de si pernicieuses idées, comme il paroît par sa Lettre du 19 Janvier de la présente année, dont la teneur s'ensuit.

A nos Amés les Premiers, Principaux & Collége de la Ste Eglise de Lisbonne, Salut.

Par les deux imprimés qui accompagneront la Présente, & qui sont signés par Sébastien-Joseph de Carvalho & Mello, de mon Conseil, & Secrétaire d'Etat des affaires du Royaume, pour que foi soit ajou-

tée comme aux originaux, vous serez informés que le douze du courant mois de Janvier, il s'est rendu une Sentence dans le Tribunal de l'Inconfiance contre les coupables de l'attentat barbare & sacrilège, qui se commit contre ma Personne la nuit du 3 Septembre dernier. Vous serez aussi informés des ordres que j'ai envoyés au Docteur Pierre Gonzalves Cordeyro Pereyra, membre de mon Conseil, Chancelier de l'Hôtel des Requêtes, y faisant les fonctions de Président, pour réprimer en partie les Religieux de la Compagnie de Jesus, dont le gouvernement relâché s'est rendu, non pas complice seulement, mais principal auteur des crimes de Lèze-Majesté au premier chef, haute trahison & parricide, objet de ladite Sentence. Lesdits Religieux, pour corrompre les consciences des abusés qu'ils ont rendu coupables de ce crime, & qui viennent d'être punis, se sont servis de moyens execrables qu'ils ont employés plusieurs fois en semblables cas, comme de répandre, en tâchant de persuader par l'abus du sacré ministère, le venin des mensonges, dictés par Machiavel, & des principes opposés à l'Evangile, aussi-bien qu'hérétiques, impies & séditieux, & détruisant la charité chrétienne, la société civile, & la tranquillité des Etats: quoique principes condamnés, anathématisés & proscrits de l'Eglise de Dieu, principalement par les Souverains Pontifes, Alexandre VII & Innocent XI, les mêmes Religieux ont

suggéré & fait pratiquer ces erreurs réprouvées comme telles par le saint Siège, & celles encore qui sont relevées dans l'Écrit que vous recevrez aussi avec la Présente.

Et comme il est manifeste, non-seulement par l'évidence des preuves sur lesquelles est fondée la Sentence susdite, mais encore par d'autres faits qui sont parvenus à ma connoissance, & confirmés avec une certitude égale, que les susdits Religieux se sont proposés pour objet principal de leurs clandestines manœuvres, d'empoisonner de leur pernicieuse doctrine, non-seulement la Cour, mais encore les Provinces du Royaume, en surprenant la pieuse crédulité des Fidèles, pour les aliéner par des suggestions autant imperceptibles que sinistres de leurs obligations essentielles à l'égard du prochain, & de l'obéissance qu'ils doivent au Trône, soit comme Chrétiens, soit comme Sujets, il m'a paru que, sans différer davantage, je devois vous faire part de tout ceci, afin qu'ayant connoissance de la nourriture empoisonnée que la malignité a prétendu donner à vos ouailles, vous puissiez la faire retirer, suivant vos obligations & par votre autorité pastorale; & ne laisser, au lieu d'un si mortel poison, qu'une nourriture utile & salutaire dans les champs que cultivoient les ouvriers zélés & exemplaires de la vigne du Seigneur.

Ecrite en ce Palais de Notre-Dame du Secours, le 19 Janvier 1759.

Signé, LE ROY.

Ensuite de quoi il a été démontré, que les erreurs impies & séditionnelles qu'on a suscitées de nouveau, sont les suivantes. Premièrement, celui qui veut perdre une personne ou le gouvernement, doit commencer cette œuvre abominable par répandre des calomnies propres à diffamer la susdite personne ou le gouvernement, étant certain qu'un calomniateur de cette sorte trouvera toujours un assez grand nombre d'hommes naturellement enclins à croire le mal; il s'ensuivra de-là, que faisant perdre en peu de tems tout crédit à la personne calomniée, celle-ci perdra bien-tôt, avec la bonne opinion, toutes les forces principales qui consistent dans la réputation, pour être bien-tôt livrée à toute la vengeance du calomniateur.

Secondement, l'avantage du propre intérêt peut être un motif pour projeter & effectuer la mort du prochain.

Troisièmement, quand il est nécessaire pour la santé du corps, pour l'honneur & les biens, on peut mentir & user pour la même fin d'amphibologie mentale, qui cachent la vérité des paroles pour ce qui regarde le passé, & qui puissent s'expliquer dans un sens convenable quant à l'avenir; lesquelles erreurs téméraires se trouvent réprochées & condamnées, comme scandaleuses & dangereuses dans la pratique, par les Souverains Pontifes Innocent XI, spécialement dans les propositions 44, 53, 55, 30, 31, 32, 33, & dans les 24, 25, 26 & 28 de son décret,

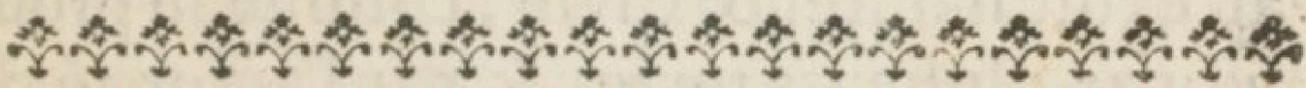
du 2 de Mars de l'année 1679, & Alexandre VII, dans les propositions 17, 18, 19 & 28 de son décret du 2 de Septembre 1665.

Nous, considérant avec le plus vif sentiment, & non sans une grande amertume de cœur, qu'il puisse y avoir ou qu'il y ait des personnes qui, oubliant pour toujours les préceptes de l'Évangile, la tradition, les Conciles, les Constitutions Apostoliques & le consentement unanime des Saints Peres (abandonnant cette doctrine solide qui sert à faire fructifier l'Église de Dieu & à maintenir le peuple chrétien sous la conduite infallible de l'Église Catholique Romaine, dont l'œil toujours ouvert sur les entreprises de l'ennemi commun, est toujours attentif à extirper les erreurs que le démon tâche sans cesse d'y introduire, pour corrompre ses dogmes s'il étoit possible) enseignent, pratiquent & travaillent à persuader des opinions déjà profcrites, condamnées & reprouvées par le Siège Apostolique, non-seulement dénuées de toute probabilité, mais de plus erronées, séditionnelles & téméraires, scandaleuses & dignes de toutes les autres censures dont elles ont été frappées dans leur condamnation; ce que voulant prévenir de notre part, afin que les sujets de ce Patriarchat n'avancent pas de semblables maximes, mais les plus pures & les plus saines, comme les plus propres à la conservation de la foi, de la Religion, de la piété catholique, au maintien de la société

civile, du respect & de l'obéissance inviolable due aux Princes & aux Supérieurs, pour obtenir par là cette félicité éternelle & temporelle qui fait les fondemens solides d'une Monarchie Catholique; & comme pour jouir de ce bien précieux nous devons, avant toutes choses, recourir à Dieu Notre-Seigneur, & supplier sa suprême bonté de conserver dans ce Royaume la foi la plus pure, l'observance inviolable des décrets des Pontifes, l'obéissance exacte, jointe à l'amour le plus tendre pour ses Princes & ses Supérieurs, nous délivrant de ces pernicieuses maximes, de ces idées diaboliques, de ces erreurs execrables, de ces sinistres intentions si opposées à la religion & à l'observance de notre foi: mandons à tous nos sujets, & recommandons à tous les Réguliers que dans le saint sacrifice de la Messe, dans les Offices divins & dans les autres exercices spirituels, ils ayent à prier Dieu sans cesse qu'il daigne nous accorder par son immense bonté l'effet de nos demandes, ne permettant pas que les erreurs se renouvellent, mais qu'elles demeurent pour jamais totalement extirpées, & que la foi & la Religion, dont nous connoissons si bien le prix, demeurent parmi nous inaltérables; & pour tirer aussi du châtement & de la peine un moyen plus facile de bannir cette doctrine aussi pernicieuse que détestable, nous déclarons par les Présentés que toutes les susdites propositions sont prosrites & justement condamnées, com-

me erronnées, séditionnelles, impies, malsonantes, scandaleuses, & en tout contraires à la doctrine de l'Évangile & à la pureté de la foi. Ainsi ordonnons à toutes personnes de ce Patriarchat, de quelque état, prééminence & qualité qu'elles soient, de n'y pas enseigner, pratiquer ni persuader aucune maxime qui se puisse réduire à quelque une des susdites propositions condamnées par les Pontifes. En outre ordonnons aussi, sous peine d'excommunication, *latæ sententiæ*, à toute nos sujets d'éviter toutes personnes, quelles qu'elles soient, qu'ils sçauront qui pratiquent ou enseignent les susdites erreurs, de ne point communiquer avec elles, pour n'être pas insensiblement infectés de leurs opinions pernicieuses & réprouvées, de les dénoncer dès qu'ils les connoîtront, à nos Ministres députés dans tout le Patriarchat pour recevoir les dénonciations, lesquelles ils nous représenteront, en procédant en la forme du droit, avec toute l'intelligence & le soin requis; ce que nous leur commandons avec instance, afin que d'une voix unanime on puisse détruire, abolir & anéantir des maximes si abominables, si opposées à la Religion & à la tranquillité spirituelle & temporelle de nos sujets. Et afin que notre présente Lettre Pastorale vienne à la connoissance de tous, nous ordonnons qu'elle soit publiée & affichée dans toutes les Eglises & Monastères de ce Patriarchat, d'où elle ne pourra être enlevée sous

peine d'excommunication. Donné à Lisbonne, & signé des trois Principaux, & scellé du Sceau de cette sainte Eglise de Lisbonne le 19 de Février de l'an 1759, le Siège vaquant. D. PRINC. PORTUGAL. D. PRINC. LUTEO. R. PRINC. DE MOMA SILVA, par le commandement de l'excellentissime & révérendissime Collège Christoral de Rocha Cardoso.



Coup d'œil sur l'usurpation des domaines de l'Amérique Portugaise & Espagnole, faite par les Jésuites.

ON peut réduire à cinq points principaux les moyens abusifs dont les Religieux de la Compagnie de Jesus se sont servis pour usurper les domaines de l'Amérique Portugaise & Espagnole, & se maintenir dans ladite usurpation.

PREMIER POINT.

Usurpation de la liberté des Indiens:

Puffendorfs remarque au livre troisième du droit de la nature & des gens, chap. 2, §. 8, que l'orgueil des Grecs étoit monté à ce point d'arrogance, de se croire, contre toutes les lumieres du droit naturel, le seul peuple libre sur la terre, & de regarder les autres nations comme barbares & esclaves par nature; & cette injuste & fausse opinion que le Docteur Protestant

condamne & reprouve dans une nation infidèle, qui étoit dépourvue de la connoissance du vrai Dieu, est la même que les Religieux de la Compagnie de Jesus réalisent par leurs assertions & par la pratique de plusieurs années, sous le même prétexte de regarder comme barbares les Indiens des deux Amériques, tandis que c'est une vérité constante que les Indiens sont libres par nature, vérité si conforme au droit naturel & divin, comme le prouve par plusieurs textes & par l'autorité de plusieurs Docteurs, Solorzano dans son traité *de Jure Indiarum*, tom. 1, liv. 3, chap. 7, n. 31, 33 & 35.

Ainsi l'ont déclaré les souverains Pontifes Alexandre VI, Paul III & Clément VIII, comme le rapporte le même Solorzano, *ibid.* n. 34, 54 & 55; & de la manière la plus expresse Benoît XIV par une Bulle pleine de beauté & d'élégance du 20 Décembre 1741.

Ainsi l'ont décidé les Rois de ce Royaume, en se conformant aux susdites Bulles par des loix multipliées, l'an 1570, 1587, 1595, 1609, 1647, 1655, 1680, qui ont été récemment confirmés par le Roi régnant dans le préambule de la loi portée sur cette matière le 6 Janvier 1755. Les Rois Catholiques d'Espagne n'ont pas été moins attentifs, comme il paroît par plusieurs loix, où éclatent également leur piété & leur sagesse, & fondées sur les mêmes motifs, depuis la première instruction qui fut donnée à Christo-val-

Colon, ainsi qu'il est rapporté chez le même Solorzano, liv. 3, chap. 6, n. 6, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34; & chap. 7, n. 55, 50, 57, 58, 59. Cependant, en dépit du droit naturel & divin, nonobstant les Constitutions Apostoliques & tant de loix émanées de l'autorité royale, la convoitise des mêmes Religieux de la Compagnie de Jesus a prévalu jusqu'à nos jours, pour retenir dans l'esclavage les Indiens, & parvenir aux fins malheureuses qui achevent de se manifester à nos yeux d'une manière si digne de larmes.

SECOND POINT.

Usurpation de la propriété des Biens des Indiens.

La propriété des biens est de droit naturel & des gens Puffendorfs, droit de la nat. tom. 1, liv. 4. chap. 4, Voyez tout le chap. très-bien expliqué dans le § 14.

Ce droit de propriété appartient incontestablement aux Indiens, comme étant les premiers Habitans, & les Possesseurs naturels des Terres qu'ils occupoient avant la conquête qui en fut faite sur eux. C'est aussi sur ces principes infaillibles que Puffendorfs a très-bien traité tom. 1, liv. 4, chap. 6. (Voyez le chapitre presque entier) & sur ces solides fondemens que sont établies les Loix de Portugal & d'Espagne.

Il est certain que les Loix d'Espagne défendirent d'enlever aux Indiens les Terres

qu'ils possédoient au tems qu'ils étoient encore infidèles ou avant la conquête ; les mêmes Loix ordonnerent , qu'on ne chargeroit point de tributs & d'impôts ces premières possessions ; ainsi le rapporte Solorzano , liv. 2 de la politique indienne , chap. 19. § 90 col. 1 à la fin , & au tom. 2. de *Jure Indiarum* , liv. 2 , chap. 1 , n. 23 ; qu'on ne transporterait pas les mêmes Indiens par force ni par violence de leurs Terres naturelles en d'autres Terres éloignées. Voyez le même Sorlozano de *Jure Indiarum* , tom. 2 , liv. 1 , chap. 5 , n. 61 & 62 , & chap. 14 , n. 88 & 89.

Les Loix de Portugal ont en vue le même objet , comme il paroît par les Loix indiquées dans les réflexions , sur l'art. 1 de la Cédule du premier Avril 1680 , l'Article 54 s'y rapportant expressément , ayant été de plus inséré dans la Loi du 6 de Juin 1755 , pour être exactement observé.

Ainsi l'ont décidé les Bulles des Souverains Pontifes rapportées dans les réflexions sur le susdit article ; & cette vérité ne peut souffrir aucun doute , parce que le Domaine des Biens étant le premier effet de la liberté des personnes , les Indiens ne pouvoient en être privés contre leur volonté , étant libres en leurs personnes , suivant tous les droits.

TROISIEME POINT.

Usurpation des Cures perpétuelles chez les mêmes Indiens.

Le Docteur Solorzano , tom. 2 , Livre

3 de *Jure Indiarum*, chap. 16, n^o. 1, 35, 36, 38, 39, 40 & 41, prouve par plusieurs textes, & par l'autorité d'un grand nombre de Docteurs la défense faite aux Jésuites, en tant que réguliers, d'obtenir des Bénéfices-Cures. Le même Docteur *ibid* n^o. 2 & 7 jusqu'au 11 inclusivement, prouve qu'en conséquence de la défense, il fallut que les Rois des deux Royaumes obtinssent des Souverains Pontifes Leon X. Adrien VI, Paul III, Clement VII, & Pie V, les dispenses nécessaires aux Réguliers, pour administrer, comme Curés, les Sacremens aux Indiens, durant le tems seulement qu'il n'y auroit pas un nombre suffisant de Clercs séculiers pour acquiter les mêmes fonctions; les Bulles des susdits Pontifes ayant été acceptées & exécutées dans cet esprit par les décrets des Rois de Portugal & d'Espagne, comme le même Solorzano le prouve amplement, tom. 2, Liv. 3, Chap. 16, & n^o. 7 jusqu'au n^o. 11, d'où il résulte que l'administration des susdits Religieux étant précaire, & aux droits seulement des Clercs séculiers à leur défaut, aussitôt que le nombre suffisant de ceux-ci sera rempli, les Curés réguliers doivent se retirer dans leurs Cloîtres, par principe de conscience qu'on ne sauroit nier pour plusieurs autres raisons de politique & de convenance que le même Solorzano discute avec soin, *ubi proximè supra*, depuis le nombre 27, jusqu'au nombre 44, & dans la politique indienne, liv. 4, chap. 16 en entier. On

peut juger de là du grand pouvoir, ou plutôt du grand art, par lequel les susdits Religieux se maintiennent jusqu'à présent dans ces Paroisses contre les Loix divines & humaines, pour y faire soulever & révolter les Indiens contre leurs Rois & Maîtres naturels, au lieu d'y procurer le service de Dieu : conduite inouïe & incroyable au tems de Solorzano, & plusieurs années depuis jusqu'à ces jours, où la notoriété publique a mis ces faits dans la plus grande évidence.

QUATRIEME POINT.

Usurpation du Gouvernement temporel des mêmes Indiens.

IL est étroitement défendu à tous Curés réguliers de se mêler du gouvernement temporel ou politique des Missions ; cette défense est expressément marquée dans la Bulle *Sacro-Sancti Apostolatus* d'Alexandre VII, qui est la quarante-fixième, selon l'ordre du Bullaire Romain, & renouvelée par celle de Clément IX *In excelsa*, n. 38, dans le même Bullaire, toutes deux conforme au droit canonique, qui défend à tous les Ecclésiastiques de se mêler du gouvernement séculier ; le texte est formel au chapitre *Sed nec 4. ne Clerici vel Monachi*, défense qui a encore plus de force vis-à-vis les Peres de la Compagnie de Jesus, qui par vœux sont inhabiles à exercer la Jurisdiction même Ecclésiastique dans le fort externe, comme le rapporte

Sauches sur le Décalogue , liv. 6 , chap. 28 , n. 28.

Il s'enfuit de-là , que le gouvernement des Principaux & des Caciques , est bien plus convenable & plus adapte au génie de ces Peuples , plus conforme à la Nation , aux Coutumes , aux Loix & aux Ordonnances Royaux , comme le même Solorzano le prouve amplement , tom. 2 de *Jure Indiarum* , liv. 1 chap. 26 , & spécialement n. 11 , 18 & 38.

Quant aux Magistrats supérieurs auxquels on doit avoir recours , voyez le même Auteur , tom. 2 , liv. 4 , c. 2 ; il est également admirable dans le jugement qu'il porte sur l'honoraire des susdits Magistrats , tom. 2 , liv. 1 , chap. 18 & suivans.

C'est en vain que ces Peres ont recours à leurs subterfuges ordinaires , en voulant persuader que les Indiens sont dépourvus du sens commun , & incapables d'un gouvernement politique , vu que la raison , l'autorité , l'expérience , démontrent évidemment le contraire ; on peut lire sur ce sujet Bachobius au § 4 des *Institutes* du droit des personnes , où il nie qu'on puisse trouver de semblables nations d'hommes insensés ; Solorzano , tom. 2 , liv. 1 , chap. 24 , n. 14 , s'acorde avec lui , avec Plin & autres Auteurs , en produisant des témoignages certains du bon naturel des Indiens & de leur capacité pour le gouvernement , au même tome 2 , liv. 10 , chap. 25 , n. 27 & 80.

CINQUIEME POINT.

*Usurpation du Commerce de Terre & de Mer
des mêmes Indiens.*

La défense rigoureuse de négocier ou de faire le commerce, comprend tous les Ecclésiastiques, cela paroît par les textes, *in cap. 2, institut. 6, ne Clerici vel Monachi*; mais elle lie d'une maniere plus étroite les Missionnaires, comme on le peut déduire du chap. 10, vers. 9 de l'Evangile selon St Mathieu, & de la peine d'excommunication majeure, *late sententia*, portée par la Bulle d'Innocent VIII, *ex debito* §. 8, au nombre 126, selon l'ordre du Bullaire Romain. Solorzano *de Jure Indiarum*, tom. 3, liv. 3, chap. 18, n. 23 & 24, elle a été confirmée & de nouveau autorisée par Benoît XIV, par sa Bulle, qui commence ainsi: *Apostolici servitutis*, n. 13 du Bullaire.

Il est certain qu'à l'exception de la vente des choses superflues & de l'achat des choses nécessaires, tout négoce est interdit, même celui qui provient du travail des mains quand il blesse la bienséance, qui convient aux Clercs & aux Religieux: ainsi s'explique Gonzales, telles sur le texte *in dicto cap. secundum institut. 6, ne Clerici vel Monachi*, n. 6 & 7, conformément à la tradition unanime des Docteurs, & à la regle expresse du liv. 4, tit. 16; étant plus certain encore que la commission donnée aux Indiens de chercher des drogues dans

les campagnes pour les vendre, ensuite de
 faler des viandes & du poisson, pour la mê-
 me fin, de faire amas de cuirs pour s'en dé-
 faire par la même voie & autres négoce
 de cette nature, ne peuvent être regardés
 comme des ventes de choses superflues ou
 des achats des choses nécessaires, ni com-
 me le fruit du travail légitime des mains;
 mais plutôt comme un commerce réel &
 véritable dans la rigueur du terme, com-
 me une contractation entre Marchands, in-
 terdite par les Loix de ce Royaume, mê-
 me aux Gouverneurs & aux Ministres sé-
 culiers, ainsi qu'il est expressément mar-
 qué dans les Edits & Ordonnances du liv.
 4, tit. 15, & dans les deux Cédules du 27
 Février 1713, & du 31 Mars 1680, dans
 la Loi du 29 Août 1720, & dans un autre
 Cédule du 27 Mars 1721, nonobstant tous
 les subterfuges que ces hommes endurcis
 employent pour pallier les terribles cen-
 sures qu'ils ont encourues depuis plusieurs
 années comme Négocians.

C'est en vain qu'ils voudroient persua-
 der que leur commerce & leur négoce ont
 des fins bonnes & convenables, comme
 d'engager les Indiens à bâtir des Eglises
 & à les orner; comme de procurer des vê-
 temens aux Indiennes, afin qu'elles puis-
 sent aller aux Eglises avec décence; com-
 me de les secourir toutes, & de subvenir à
 leurs différens besoins dans leurs maladies.
 Qui ne voit que ces raisons prétendues ne
 peuvent mériter attention, que toutes ces
 fins sont gratuitement imaginées & sans

effet ; par quel privilege ces Peres peuvent-ils faire une faute si grossiere & d'une conséquence si pernicieuse , telles que d'enfraindre les Constitutions Apostoliques & les Loix Royales , & de pratiquer , sous la profession de Missionnaire , ce qui est sévèrement défendu ; quand même il résulteroit d'un si grand mal un bien aussi grand qu'ils veulent faire accroire contre la vérité connue de tout le monde , que les Indiens vont nuds , qu'ils manquent presque de nourriture & de secours , & que ces Peres charitables amassent par ces moyens illicites de trésors immenses & s'enrichissent en apauvrissant les Indiens.

Mais on peut ajouter à ces considérations que les raisons , dont ces Peres se prévalent , sont des prétextes supposés. En premier lieu , celle qu'ils tirent des frais de conduite des Indiens qu'on fait passer des champs aux bourgades , parce qu'il a été ordonné par plusieurs Edits Royaux , spécialement par celui du 28 Avril 1688 , que ces frais se prendroient , comme on les a toujours pris sur le trésor royal , & que la piété des Rois leur avoit déjà inspiré ces précautions dans les premiers ordres qui furent expédiés à Christoval-Colon , & ceux qui l'ont suivi dans les autres découvertes. La seconde est caduque , parce que par les mêmes Loix du Royaume , il a été ordonné qu'on établiroit des especes d'hermitages pour les Indiens , dès qu'on les auroit conduit des champs aux Villages ; & qu'aussi-tôt qu'ils y feroient habitués on

y bâtiroit des Eglises , dont la construction & la fabrique appartiendroit à leurs Majestés , qui en ont déjà fait bâtir un grand nombre ; & quand même le trésor royal ne fourniroit pas à la dépense , les mêmes Indiens seroient tenus à cette obligation comme paroissiens , ainsi que le prouve avec évidence Gonzales , telles *ad textum in cap. de Ecclesiis edificandis , n. 7^o.* & c'est à quoi ils ne manqueroient pas , si les susdits Religieux ne le leur rendoit impossible par le dur esclavage dans lequel ils les tiennent , & par l'usurpation qu'ils ont faite de leurs terres & de leur commerce pour accumuler des richesses aux dépens de la substance de ces infortunés Nationaux.

La troisième , tirée du motif de vêtir les Indiennes , est également fautive , parce qu'on a soin de les vêtir au tems de la transmigration des champs aux bourgades , aux dépens du trésor royal , ensuite elles employent la plus petite partie de leur salaire à se procurer des vêtemens ; d'où il résulte , que non-seulement ils ne leur donnent pas de quoi se vêtir , mais qu'ils leur ôtent le moyen de le faire , & de se défendre contre la rigueur du tems dans le fort du travail personnel.

La dernière enfin , tirée de l'obligation de secourir toutes les Indiennes dans leur maladies , est également fautive & supposée , parce que c'est un fait notoire dans toute l'Amérique que les Indiens malades , comme sains , vivent & se procurent leur

propre subsistance par le travail de leurs mains , qu'ils font le seul jour libre , que ces Religieux leur accordent chaque semaine , qui , dans le Brésil & dans le Maragnon , est le Dimanche consacré à Dieu de droit divin.

Quand même nous leur accorderions ; que l'obligation qu'ils prétextent pour se maintenir dans leur gouvernement violent & tyrannique seroit réelle & nécessaire , elle ne pourroit les excuser en rien , parce qu'elle seroit toujours étrangère aux Missionnaires , & non propre , comme elle le devroit être , pour qu'il leur fût permis de négocier dans le terme étroit du devoir , comme le rapporte Barbosa , *de Jure Eccles.* liv. 1 , chap. 40 , n^o. 119 , & cette obligation propre & de nécessité , à laquelle les Rois des deux Royaumes ont pourvu & pourvoient par des secours convenables , par des congrues suffisantes , ne leur permettoit le négoce que pour le cas précis de se procurer le nécessaire , mais non jamais pour le négoce qu'ils exercent. Cette décision est certaine & reconnue , même par leurs propres Docteurs , ainsi que le décide Molina , *de just. & jur. disput.* 319 , n. 4 , ni pour étendre un tel commerce , au point d'accumuler des trésors immenses , qu'ils ont transporté & qu'ils transportent actuellement des deux Amériques , au su de tout le monde.

